RCS : METZ
Code greffe : 5751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de METZ atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00262
Numéro SIREN : 329 879 712
Nom ou dénomination : SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 28/11/2023 sous le numéro de dépôt 6125

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
Société par actions simplifiée au capital de 1 200 000 Euros
Siège social : 10, La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ
329 879 712 RCS METZ

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 31 MAI 2023

L'an deux mil vingt-trois,

Le trente et un mai,

A 11 heures,

Les associés de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, société par actions simplifiée au capital de 1 200 000 Euros, dont le siège social est 10, La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 10, La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre GIULIANA en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Frédéric TRAPP et Madame Bénédicte MAURICE, les deux associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Camille MAJEK est désignée comme secrétaire.

La société CABINET GROSS HUGEL, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 16 mai 2023, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent la totalité des 792 960 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux associés,

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,

- la feuille de présence et la liste des associés,

- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,

- un exemplaire des statuts de la Société,

- un exemplaire du traité de fusion avec ses annexes,

- les certificats de dépôt du projet de fusion aux greffes des Tribunaux Judiciaires de THIONVILLE et METZ,

- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 26 avril 2023 pour la société GIULIANA EXPERTISE,

- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 26 avril 2023 pour la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL,

- l'avis du comité social et économique de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL,

- le rapport du Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés le 7 mars 2023,

- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article précité.

En outre, il déclare que le rapport du Commissaire aux apports a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal Judiciaire conformément et dans les délais prévus aux dispositions de l'article R. 123-107 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article R. 236-5-1 du Code de commerce, les associés des sociétés participant à la fusion ont décidé à l'unanimité, le 7 mars 2023 pour la société absorbée et le même jour pour la société absorbante, qu'en cas de modification importante de l'actif et du passif des sociétés participant à la fusion intervenue entre la date d'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales, cette information ne ferait pas l'objet de la communication prévue audit article.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société GIULIANA EXPERTISE par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,

- Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion,

- Augmentation du capital social d'un montant de 60 000,00 Euros,

- Annulation des 39 648 actions de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL transmises par la société GIULIANA EXPERTISE et réduction corrélative du capital social de 60 000,00 Euros,

- Modification des articles des statuts relatifs aux apports et au capital social,

- Questions diverses,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président rappelle les principales modalités de la fusion projetée.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion, signé le 31 mars 2023 avec la société GIULIANA EXPERTISE, société par actions simplifiée au capital de 192 508 Euros, dont le siège social est 6, Boucle de la Sente 57300 MONDELANGE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de THIONVILLE sous le numéro 504 183 773,

- du rapport du Commissaire aux apports,

- de l'avis du comité social et économique de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL,

- des comptes annuels de la société GIULIANA EXPERTISE arrêtés au 31 janvier 2023 et des comptes annuels de la SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL arrêtés au 30 juin 2022,

approuve :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée GIULIANA EXPERTISE fait apport à titre de fusion-absorption à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

- l'évaluation, à partir des valeurs réelles au 31 janvier 2023, des éléments d'actif apportés par la société GIULIANA EXPERTISE d'un montant de 392 000,00 Euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant nul, soit un actif net apporté égal à 392 000,00 Euros,

- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de 39 648 actions de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL pour 192 508 actions de la société GIULIANA EXPERTISE,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par les associés de la société GIULIANA EXPERTISE ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société absorbée sous réserve de l'approbation de la fusion par les associés de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, constate, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, d'augmenter le capital social de 60 000,00 Euros pour le porter de 1 200 000 Euros à 1 260 000 Euros, par création de 39 648 actions nouvelles de 1,51331719128 Euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites actions étant attribuées à l'associé unique de la société GIULIANA EXPERTISE à raison de 39 648 actions de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL pour 192 508 actions de la société GIULIANA EXPERTISE et assimilées aux actions anciennes.

Les actions nouvelles de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance de ce jour, et seront à cette date complètement assimilées aux autres actions composant le capital social de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la loi.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (392 000,00 Euros) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (60 000,00 Euros), soit 332 000,00 Euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que parmi les biens transmis par la société GIULIANA EXPERTISE figurent 39 648 actions de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, décide l'annulation desdites actions et la réduction corrélative du capital social d'une somme de 60 000,00 Euros, ledit capital étant ainsi ramené de 1 260 000 Euros à 1 200 000 Euros.

L'Assemblée Générale décide que la différence entre la valeur des 39 648 actions de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL antérieurement propriété de la société GIULIANA EXPERTISE, soit 392 000,00 Euros, et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 39 648 actions, soit 60 000,00 Euros, différence par conséquent égale à 332 000,00 Euros, s'impute sur la prime de fusion susvisée à hauteur de son montant total.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale constate, en conséquence, que la fusion par absorption de la société GIULIANA EXPERTISE par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et la dissolution sans liquidation de la société GIULIANA EXPERTISE sont définitivement réalisées.

L'Assemblée Générale précise que la fusion prendra effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement au 1er février 2023 de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société GIULIANA EXPERTISE depuis le 1er février 2023 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et considérées comme accomplies par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL depuis le 1er février 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

"Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société GIULIANA EXPERTISE, société par actions simplifiée au capital de 192 508 Euros, dont le siège social est 6, Boucle de la Sente 57300 MONDELANGE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de THIONVILLE sous le numéro 504 183 773, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 392 000,00 Euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à la somme d'un million deux cent mille Euros (1 200 000 Euros).

Il est divisé en 792 960 actions de 1,51331719128 Euros chacune, entièrement libérées, de même catégorie.

La Société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la Société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la Société est rattachée est également informée de ces modifications".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Pierre GIULIANA, Président, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence de :

- réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société GIULIANA EXPERTISE à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL,

- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs | Le Président | Le Secrétaire



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
METZ
Le 09/06/2023 Dossier 2023 00021766, référence 5704P61 2023 A 01379
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Société par actions simplifiée
SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
Au capital de 1.200.000 euros
10, la Tannerie
57070 SAINT JULIEN
RCS de METZ : 328 879 712

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Sur la valeur de l'actif net de la société
GIULIANA EXPERTISE
devant être apportés
à la Société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

Sylvain ADAM
EXPERT COMPTABLE DIPLÔMÉ
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE
DE LA REGION GRAND EST
COMMISSAIRE AUX COMPTES INSCRIT

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
10 RUE DE LA TANNERIE
57070 SAINT JULIEN LES METZ

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur de l'actif net de la Société GIULIANA EXPERTISE devant être apportés à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

Aux Associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision unanime des associés de la société par actions simplifiée **SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL** en date du 7 mars 2023 concernant l'opération d'apport de l'actif net de la société **GIULIANA EXPERTISE** à la société **SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL**, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le traité de fusion :

- par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL représentée par Monsieur Frédéric TRAPP agissant en qualité de Directeur Général ;
- par la société GIULIANA EXPERTISE représentée par Monsieur Pierre GIULIANA agissant en qualité de Président ;

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire de l'apport et à apprécier les avantages particuliers.

A l'issue de mes travaux, je vous rends compte de ma mission par le présent rapport.

Il sera successivement abordé les points suivants :

I. Présentation de l'opération et description de l'apport
II. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport
III. Conclusion

I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1 – EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

1.1 Présentation de l'apport envisagé
1.2 Présentation de la société objet des apports de titres
1.3 Présentation de la société bénéficiaire
1.4 But de l'opération
1.5 Propriété, jouissance et conditions

2 – NATURE, EVALUATION et REMUNERATION DES APPORTS

2.1 Nature et évaluation des apports
2.2 Rémunération des apports

I – EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

1.1 - Présentation de l'apport envisagé

La société GIULIANA EXPERTISE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, en pareille matière, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de la réalisation de l'opération de fusion des sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL (société absorbante) et GIULIANA EXPERTISE (société absorbée).

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société GIULIANA EXPERTISE devant être dévolu à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL dans l'état ou il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

1.2 - Présentation de la société objet de l'apport de l'actif net

La société GIULIANA EXPERTISE est une société par actions simplifiée au capital social de 192 508 Euros dont le siège social est 6 boucle de la Sente à MONDELANGE (57300) immatriculée au RCS de Thionville sous le numéro 504 183 773.

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Son exercice social commence le 1er juin et finit le 31 mai de chaque année.

Le capital social de la société est de 192 508 euros, divisé en 192 508 actions de 1 euro chacune, intégralement libérées.

1.3- Présentation de la société bénéficiaire de l'apport de l'actif net

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, société bénéficiaire de l'apport, est une société par actions simplifiée au capital social de 1.200.000,00 Euros dont le siège social est à SAINT JULIEN LES METZ (57070), 10 La Tannerie immatriculée au RCS de Metz sous le numéro 329 879 712.

Cette société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, la propriété, l'administration et l'exploitation d'un portefeuille de valeurs mobilières de sociétés d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes exclusivement, les prestations de domiciliation d'entreprises.

1.4 - But de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le document « Traité de Fusion ». Elles peuvent se résumer comme suit :
- Opération de fusion des deux sociétés dans le but de simplifier l'organisation des structures,
- Obtention d'un allègement des coûts de gestion administrative.

1.5 - Propriété, jouissance et conditions

1.5.1 Conditions suspensives

La réalisation de l'apport est soumises aux conditions supensives suivantes :

- Approbation par l'associé unique de la société absorbée du présent projet de fusion absorption de la société GIULIANA EXPERTISE par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la scoiété absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante ;
- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et des opérations d'augmentation et de réduction du capital social, conséquence de la fusion.

A défaut de réalisation de l'ensemble des conditions suspensives au plus tard le 31 mai 2023, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, les présentes seront de plein droit caduques.

1.5.2 Régime fiscal figurant dans le traité d'Apport

La fusion intervient entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés. Elle bénéficiera, de plein droit, de l'article 816 du code général des impôts. Elle est donc exonérée de droit d'enregistrement.
Les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1ier février 2023. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.
Les sociétés GIULIANA EXPERTISE et SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL sont deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés en France. Ces deux sociétés déclarent soumettre la fusion envisagée au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du code général des impôts.

2 - NATURE, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

2.1 - Nature et évaluation des apports

L'actif net de la société GIULIANA EXPERTISE, objet de l'apport, a été évalué sur base des comptes annuels clos le 31 janvier 2023 approuvés par l'associé unique en date du 17 février 2023.
L'actif apporté ressort à un montant de 392 000 euros et correspond au poste « Autres participations ». Le passif pris en charge étant nul, l'actif net apporté est donc de 392 000 euros.

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle distinct, les éléments d'actif et de passif apporté par la société absorbée sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issus du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017, à leur valeur réelle au 31 janvier 2023. Les méthodes d'évaluation utilisées pour déterminer la valeur réelle des biens et droits apportés et des éléments de passif sont exposées en Annexe 3 du traité de fusion.
Il est précisé également que :

- Les comptes clos au 31 janvier 2023 de la société GIULIANA EXPERTISE servant de base à la présente opération font également apparaître des disponibilités d'un montant de 166 942 Euros. Néanmoins, en date du 17 février 2023, l'associé unique de la société GIULIANA EXPERTISE a décidé la distribution d'une somme de 152 707,28 Euros à titre de dividende.

- En date du 9 mars 2023, la société GIULIANA EXPERTISE a réceptionné et réglé une facture de prestations d'un montant de 14 235 Euros.

Ainsi, il est pris acte qu'au jour des présentes, les disponibilités de la société GIULIANA EXPERTISE ont été réduites à un montant nul et qu'il n'y a donc pas lieu de les faire apparaître parmi les éléments d'actif apportés par la société GIULIANA EXPERTISE à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

2.2 - Rémunérations des apports

En rémunération de cet apport net, 39 648 actions nouvelles de 1,51331719128 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL à titre d'augmentation de son capital de 60 000,00 Euros.

Les 39 648 actions nouvelles porteront jouissance à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion et seront entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 392 000,00 Euros, et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport, soit 60 000,00 Euros, différence par conséquent égale à 332 000,00 Euros, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la sooiété absorbante.
La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL trouvant parmi les éléments d'actif transmis par la société GIULIANA EXPERTISE 39 648 de ses propres actions, annulera lesdites actions et réduira en conséquence son capital de 60 000,00 Euros, correspondant au nominal desdites actions.

La différence entre la valeur d'apport des 39 648 actions, antérieurement propriété de la société GIULIANA EXPERTISE, soit 392 000,00 Euros, et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de des 9 648 actions, soit 60 000,00 Euros, différence par conséquent égale à 332 000,00 Euros, s'imputera sur la prime de fusion susvisée à hauteur de son momtant total.

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

1 – DILIGENCES ACCOMPLIES

2 – APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

3 – AVANTAGES PARTICULIERS

1 - DILIGENCES ACCOMPLIES

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Vérifier la réalité de l'actif apporté,
- Apprécier la valeur de l'apport et s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée,
- Vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des titres à émettre par la société bénéficiaire de l'apport,
- Apprécier les avantages particuliers.

Il n'entrait pas dans ma mission d'apprécier le caractère équitable de la rémunération du présent apport.

Mes diligences ont notamment consisté à :

- Prendre contact avec le dirigeant en charge de cette opération, qui en plus des informations juridiques m'a communiqué les documents comptables relatifs aux sociétés concernées par l'opération,
- Me faire préciser et comprendre les motifs de cette opération,
- Examiner les différents documents juridiques concernant l'apport,
- M'assurer de la qualité de propriétaire de la société GIULIANA EXPERTISE de l'actif apporté,
- Me faire confirmer de toute garantie ou nantissement s'y rattachant,
- Prendre connaissance des derniers bilans des sociétés identifiées à l'opération,
- Analyser la pertinence des critères retenus pour la détermination de la valeur d'apport,
- Mettre en œuvre les moyens d'une évaluation par différentes méthodes de l'apport
- Poser toutes les questions jugées utiles pour comprendre l'évolution économique de l'actif apporté
- M'assurer qu'aucun évènement significatif n'est intervenu à la date de mon rapport, qui remette en cause la faisabilité de l'opération ou affecte de façon significative le patrimoine de sociétés participantes à l'opération.
- Obtenir une lettre d'affirmation du représentant légal des sociétés concernées portant sur les éléments comptables juridiques ou financiers propres à cette opération.

2 - APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

La valeur de l'apport a été établie selon une valeur réelle. L'apport consiste en l'actif net de la société GIULIANA EXPERTISE composée uniquement de titres de participation évaluée à la valeur de 392 000 euros.

Concernant ladite méthode, la mise en œuvre d'autres méthodes de valorisation couramment utilisées fait ressortir une fourchette d'évaluation encadrant la valorisation retenue pour l'apport.

3 - AVANTAGES PARTICULIERS

À ma connaissance, aucun avantage particulier n'est attaché aux titres de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL créés dans le cadre de cet apport.

III – CONCLUSION

CONCLUSION

En conclusion de mes travaux je suis d'avis que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et que son montant est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à HERSERANGE, Le 27 avril 2023

Sylvain ADAM
Commissaire aux Apports

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
Société par actions simplifiée au capital de 1 200 000 Euros
Siège social : 10, La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ
329 879 712 RCS METZ

STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES EN DATE DU 31 MAI 2023

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à THIONVILLE du 2 avril 1984.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 1er avril 1998 puis en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 15 avril 2015 puis en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 30 mai 2018 et enfin en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 23 décembre 2022.

Elle est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

-l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes ;

-la propriété, l'administration et l'exploitation d'un portefeuille de valeurs mobilières de sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes exclusivement, qui seront apportées à la société au cours de la vie sociale ou acquises par elle ;

-les prestations de domiciliation d'entreprises.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société reste : "SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL".

La Société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "société par actions simplifiée" ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la Société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la Société est rattachée en application de l'article R. 822-39 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social reste fixé 10, La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ.

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du Président qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la Société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 250 000 Francs, représentant des apports en numéraire.

Le capital social a été successivement porté à 1 000 000 Francs suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 novembre 1988, puis à 2 009 250 Francs suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 décembre 1989, puis à 4 275 000 Francs suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 mars 1996, puis à 6 706 975 Francs suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 septembre 1997, puis réduit à 880 163,40 Euros suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 février 2004 et enfin porté à 880 185,60 Euros suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2007.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 14 septembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 319 814,40 Euros par incorporation de réserves pour être porté à la somme de 1 200 000 Euros.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société GIULIANA EXPERTISE, société par actions simplifiée au capital de 192 508 Euros, dont le siège social est 6, Boucle de la Sente 57300 MONDELANGE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de THIONVILLE sous le numéro 504 183 773, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 392 000,00 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme d'un million deux cent mille Euros (1 200 000 Euros).

Il est divisé en 792 960 actions de 1,51331719128 Euros chacune, entièrement libérées, de même catégorie.

La Société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la Société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la Société est rattachée est également informée de ces modifications.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le Président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – DROIS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2. Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les associés s'informent mutuellement de leur activité au sein de la Société. La communication de ces informations entre associés ne constitue pas une violation du secret professionnel.

3. Engagement de non sollicitation

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la Société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la Société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la Société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la Société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la Société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la Société et prend fin six mois après qu'il a cessé de faire partie de la Société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de cinquante kilomètres autour de tout bureau de la Société.

ARTICLE 11 – FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4. L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

 Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la Société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

ARTICLE 13 – CESSATION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la Société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la Société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la Société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

Tout associé condamné à la sanction disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée égale ou supérieure à trois mois, est contraint, par l'unanimité des autres associés, de se retirer de la Société. L'associé dispose d'un délai de six mois à compter du jour où la décision prononçant son exclusion lui a été notifiée pour céder ses actions dans la Société.

ARTICLE 14 – PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président personne physique membre de la Société, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le Président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le Président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la Société. Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 15 – DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques, membres de la Société, chargés d'assister le président et répondant aux conditions du I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 822-1 du code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du Président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du Président restant à courir et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 14 des présents statuts sont applicables au directeur général.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la Société, son Président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du Président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au Président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'article 17 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 – MODALITES DE LA CONSULTATION DES ASSOCIES

Le Président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du Président.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés.

Il est tenu informé par le Président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le Président convoque les associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes.

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et son Président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

ARTICLE 21 – PROCES VERBAUX

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du Président de la Société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 23 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 24 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du Président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 – TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1. La Société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

2. La transformation régulière de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

3. La Société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.

4. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requisès pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

5. A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

 Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Statuts mis à jour suite aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 31 mai 2023

La société GIULIANA EXPERTISE,
Représentée par M. Pierre GIULIANA

M. Pierre GIULIANA

La société TRAPP EXPERTISE,
Représentée par M. Frédéric TRAPP

M. Frédéric TRAPP

La société BM EXPERTISE ET CONSEIL,
Représentée par Mme Bénédicte MAURICE

Mme Bénédicte MAURICE

La société CT3M,
Représentée par Mmes Bénédicte MAURICE et Camille MAJEK et MM. Frédéric TRAPP et Michaël CRISTIANO

La société SOLOGEST AUDIT,
Représentée par M. Pierre GIULIANA

Mme Camille MAJEK



M. Michaël CRISTIANO



M. Claude MARCHAL

